



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Département santé-environnement
Unité territoriale de Saône et Loire

N°ARS : ARSBFC/DD71/2020-014
N° RAA : 71-2020-09-22-002

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SIVOM ARROUX-BRACONNE FORAGES F2, F3, F4 et F5 situés sur la commune de SAINT DIDIER SUR ARROUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - les travaux de prélèvement en vue de la dérivation d'eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
 - l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique,
- portant autorisation de traitement et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L214-8, L214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU les délibérations du conseil syndical, en date du 28 mars 2003 et du 31 janvier 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête dans la commune de Saint Didier sur Arroux et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées de juin et juillet 2005 et décembre 2011 ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées de juin et juillet 2005 et décembre 2011 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 14 avril 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les ressources en eau précitées et exploitées par le SIVOM ARROUX-BRACONNE pour la consommation en eau de la population sont vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et méritent d'être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par le SIVOM ARROUX-BRACONNE désigné également ci-après par les termes «le maître d'ouvrage», en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 2 ;
- la détermination des périmètres de protection des forages F2, F3, F4 et F5 de Saint Didier sur Arroux situés sur la commune de Saint Didier sur Arroux dont l'eau produite est destinée à l'alimentation du SIVOM ARROUX BRACONNE et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et la de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		N°BSS
			X en m	Y en m	
Forage F2	SAINT DIDIER SUR ARROUX	Section E parcelle n°252	783 857	6 638 436	BSS001LWEP
Forage F3		Section E parcelle n°254	783 041	6 638 618	BSS001LWEQ
Forage F4		Section A parcelle n°249	784 034	6 639 673	BSS001LWER
Forage F5		Section E parcelle n°291	784 311	6 638 180	BSS003EQSC

ARTICLE 3 - Volumes et débits de prélèvement

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont définis selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Commune	Débit instantané maximum	Débit de pointe maximum
Forage F2	SAINT DIDIER SUR ARROUX	21 m³/h	420 m³/j
Forage F3		42 m³/h	840 m³/j
Forage F4		15 m³/h	300 m³/j
Forage F5		15 m³/h	300 m³/j

ARTICLE 4 – Travaux, exploitation et entretien des ouvrages

4.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les forages sont équipés de dispositifs de sonde de niveau piézométrique dotée d'un système de télétransmission et d'alerte.

4.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.3. Equipement et entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages sont identifiés par une plaque.

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les regards en béton des trappes d'accès aux forages sont remis en état et équipés de joints d'étanchéité pour éviter tout écoulement d'eau ou de produit dans les puits.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Le maître d'ouvrage fait procéder au minimum tous les 10 ans à une inspection des ouvrages en vue de vérifier l'étanchéité et la productivité des installations. Il adresse au préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

4.4. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 5 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

5.1 - Périmètres de protection immédiate

Commune de Saint Didier sur Arroux

➤ Forage F2

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale suivante : Section E - Parcelle n° 252

➤ Forage F3

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale suivante : Section E - Parcelle n° 254p
p : parcelle pour partie

➤ Forage F4

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale suivante : Section A - Parcelle n° 249

➤ Forage F5

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale suivante : Section E - Parcelle n° 291p
p : parcelle pour partie

5.2 - Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués de 2 zones (1 et 2) reportées sur le plan annexé.

5.2-1 Périmètres de protection rapprochée – zone 1

Nom du captage	Commune	Section	Numéro de parcelle
Forage F2	St Didier sur Arroux	E	177, 247, 250, 253, 283p
Forage F3		E	165, 166, 238, 240, 242, 244p, 254p
Forage F4		A	28, 30, 31, 33 à 37, 246, 248
Forage F5		E	291p, 292p

p : parcelle pour partie

5.2-2 Périmètres de protection rapprochée – zone 2

Nom du captage	Commune	Section	Numéro de parcelle
Forages F2, F3 et F5	St Didier sur Arroux	A	107p, 109, 110, 111, 152, 153, 156 à 161, 209, 229 à 232
		B	301, 321
		E	93, 94, 98, 100, 101, 103, 106 à 117, 122 à 124, 126 à 135, 158 à 164, 167, 176, 179 à 186, 208, 217, 218, 220 à 224, 235, 236, 244p, 256 à 259, 267, 269 à 271, 282, 283p, 288 à 290, 292p
		F	61, 77 à 85, 164
Forage F4	St Didier sur Arroux	A	38, 86 à 89, 91 à 98, 102, 103, 105p, 207p

p : parcelle pour partie

5.3 - Périmètres de protection éloignée

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection éloignée est unique et constitué conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 5.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement, avec du matériel en bon état de fonctionnement et utilisant des huiles biodégradables. Ces opérations de nettoyage sont effectuées au moins une fois par an et les produits et résidus végétaux résultant de l'entretien sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytopharmaceutiques et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité de l'aquifère capté par ces ouvrages, sont applicables dans ces zones, les prescriptions suivantes :

7-1 Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée - zones 1 et 2

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits

- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de terrain de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues de ces surfaces.

Activités, installations et travaux

Sont interdits

- l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes ;
- la création d'activités de nature artisanale ou industrielle ;
- la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de changement de statut juridique n'entraînant pas d'augmentation de la charge polluante ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.

Dépôts, stockages

Sont interdits

- tout stockage, réservoir, dépôts ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, engrais, pesticides, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...) ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Sont réglementés ou restent autorisés

- les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Ouvrages et rejets

Sont interdits

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à la production d'eau potable, la surveillance de la nappe ou la protection des captages contre les pollutions accidentelles ;
- la création de fossés ou le drainage des parcelles ;
- la création de bassins et d'étangs, y compris pour l'irrigation ;
- le recalibrage ou le curage des talwegs et des vallons jusqu'à la roche.

Sont réglementés ou restent autorisés

- les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles ;
- les talwegs et vallons feront l'objet seulement d'un débroussaillage léger.

Espaces boisés

Sont interdits

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) ;
- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins sur des aires non étanches ;
- l'accès des véhicules motorisés n'appartenant pas aux usagers des parcelles desservies ;
- toute pratique entraînant la mise à nu des sols, leur déstructuration, ou la formation d'ornièr.

Sont réglementés ou restent autorisés

- les espaces actuellement boisés sont maintenus en l'état – commune de Saint Didier sur Arroux – Section A parcelles n°97 et 207 – Section E parcelle n°160 – Section F parcelles n°77 et 79 ;

- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent le maître d'ouvrage et la commune au minimum un mois avant les travaux ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- le recalibrage des voies de desserte existantes en vue de leur élargissement est évité ; les voies de desserte font l'objet d'entretien régulier destinés à éviter les travaux importants.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants destinés à l'entretien des espaces verts, des abords de voiries et des fossés ;
- la destruction de la ripisylve et des haies ;
- la suppression des talus ;
- toute activité de brûlage de déchets et de végétaux.

Sont réglementés ou restent autorisés

- le débroussaillage est effectué par procédé mécanique ;
- les jardins et potagers familiaux sont exploités sans pesticides ni engrais minéral.

7-2 Prescriptions complémentaires applicables aux périmètres de protection rapprochée - zone 1

Outre les interdictions prescrites article 7-1, sont interdits spécifiquement en zone 1 :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits

- toute construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains, y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de nouvelles voies ou route destinée à la circulation de véhicules à moteur
- la création d'aménagement incitant au dépôt d'ordures et au stationnement.

Ouvrages et rejets

Sont interdits

- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels ;
- l'installation de dispositif d'assainissement individuel.

Pratiques agricoles

Les prescriptions agricoles ci-après seront applicables dans le PPR zone 1 du forage n°5 à compter de la mise en service de cet ouvrage, qui devra intervenir dans les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans l'attente de la mise en service du forage F5, les prescriptions spécifiques au PPR zone 2 s'appliquent dans les parcelles du PPR zone 1 du forage F5.

Les prescriptions agricoles ci-après sont applicables dans un contexte où la concentration en nitrates des eaux distribuées par le SIE Arroux-Braconnne à partir des puits de Saint Didier, est en moyenne sur les dix dernières années de 20 mg/L.

Une nouvelle évaluation (suivi renforcé) de la teneur en nitrates de l'eau distribuée par le SIE Arroux-Braconnne à partir des puits de Saint Didier, est effectuée sur une période de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de constat d'une augmentation de cette concentration moyenne en nitrates sur les dix années suivant la date de signature du présent arrêté, la prescription autorisant la culture de méteil en PPR zone 1 est abrogée et l'ensemble des parcelles des PPR zone 1 sont remises en prairies permanentes.

L'évaluation par période de dix ans est ainsi renouvelée dès lors que la concentration moyenne annuelle en nitrates est supérieure à 15 mg/L.

Un suivi renforcé des teneurs en nitrates dans les puits individuellement (au minimum 4 analyses par an) et au point de mise en distribution (au minimum 4 analyses par an) est intégré au contrôle sanitaire de la qualité des eaux, à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage rappelle régulièrement aux agriculteurs concernés, les prescriptions relatives aux pratiques agricoles en PPR zone 1.

Sont interdits

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés ;
- tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytopharmaceutiques ;
- le retournement des sols pour l'implantation de cultures.

Sont réglementés ou restent autorisés

- les dépôts de fumier existants sont supprimés dans un délai de 3 mois ;
- les parcelles cultivées sont soit remises en prairies soit cultivées en méteil en rotation avec une prairie ;
- les parcelles en herbe sont exploitées en prairies permanentes destinées :
 - Soit à la fauche exclusivement ; cette pratique est privilégiée ;
 - Soit au pâturage et à la fauche ;
 - Soit au pâturage exclusivement ;
- dans tous les cas, les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas 100 kg d'azote par hectare et par an (1,3 UGB par hectare et par an) ;
- les apports en fertilisant sont effectués de préférence sous forme fractionnée, en dehors des périodes pluvieuses ;
- exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation en prairie ou prairie sous méteil ; la réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et octobre, en dehors de périodes pluvieuses ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées ; il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.

7-3 Prescriptions complémentaires applicables aux périmètres de protection rapprochée - zone 2

Outre les interdictions prescrites article 7-1, sont interdits spécifiquement en zone 2 :

Pratiques agricoles

Sont réglementés ou restent autorisés

- les modalités d'exploitation des parcelles de la zone 2 sont maintenues en l'état ; elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté ;
- les parcelles des périmètres de protection rapprochée zone 2 sont exploitées en prairies ou en cultures dans les conditions suivantes :
 - Prairies :
 - . les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale ne dépassent 140 kg d'azote par hectare et par an ;
 - . exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation en prairie ou prairie sous méteil ; la réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et octobre, en dehors de périodes pluvieuses ;
 - Cultures :
 - . l'exploitation des parcelles en cultures n'excède pas trois années successives et est suivie *a minima* d'une période de remise en prairies égale à la durée de cultures ;
 - . la fertilisation azotée organique et minérale ne dépasse pas 140 kg d'azote par hectare et par an ;
- dans tous les cas, les apports en fertilisant sont effectués de préférence sous forme fractionnée, en dehors des périodes pluvieuses et l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées ; il tient à jour un cahier de chargement des parcelles et de traitement phytopharmaceutique ;
- à titre exceptionnel, d'autres parcelles que les parcelles cultivées apparaissant sur le plan joint à l'annexe peuvent être mises en culture, sous réserve que ces parcelles apparaissent déjà sur le plan joint en annexe comme étant exploitées par le même agriculteur et sous réserve que la surface en culture en PPR zone 2 pour cet agriculteur reste identique ;

- en cas de constat d'une augmentation de la teneur en nitrates dans l'eau distribuée telle que définie dans les prescriptions relatives aux pratiques agricoles en PPR zone 1, seules les parcelles cultivées figurant au plan annexé au présent arrêté peuvent être cultivées dans les conditions fixées ci-dessus.

Ouvrages et rejets

Sont réglementés ou restent autorisés

- les installations d'assainissement non collectif existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur ; en cas de non-conformité, les mesures prescrites par la réglementation sont mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Etang de Boussons

Sont interdits :

- le jet de tout déchet ou produit dans le plan d'eau ;
- le traitement chimique du plan d'eau ;
- le rejet d'eaux usées non traitées et de tout autre rejet susceptible de porter atteinte à la ressource en eau ;
- la circulation et le stationnement de bateaux ou engins à moteur, y compris ceux destinés aux activités de sports et de loisirs, à l'exception des bateaux chargés de la surveillance, des secours, des travaux d'entretien et de contrôles des ouvrages ;
- les travaux autres que ceux destinés à l'entretien des plans d'eau (faucardage, curage ...) ;
- la destruction des roselières en bordure de plan d'eau ;
- les activités de baignades ;
- tous déversements, dépôts, remblais, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, de toute nature, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation de l'étang.

Sont réglementés ou restent autorisés

- dans le cas où la vidange du plan d'eau est nécessaire au regard des règles de bonne gestion des ressources d'eau potable, la pratique de la pêche préalable est tolérée ; cette pratique est conforme à la réglementation générale en vigueur et n'augmente pas la vulnérabilité de la ressource concernée ;
- la pratique de la promenade non motorisée autour de l'étang ;
- la pratique de la pêche ;
- des panneaux sont mis en place à distance régulière autour du périmètre de protection, détaillant les activités interdites et prohibant tout acte susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

8.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont formellement déconseillés dans les périmètres de protection éloignée :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive ;
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

8.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts ; il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement ;
- le maître d'ouvrage informe les gestionnaires des voies routières et ferrées de la présence des forages et les invite à ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de ces voies.
- les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 35 mètres des cours d'eau et étangs ;
- l'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

Ouvrages et rejets

- l'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation ;
- les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur ;
- les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau ;
- le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.

ARTICLE 9 – Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

La maître d'ouvrage veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les pollutions,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 10 - Protection contre les pollutions accidentelles

Tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.

En raison des risques de pollution associés à la présence de fossés voies routières et voies ferrées à proximité des forages, le maître d'ouvrage :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention ; ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies et notamment la route départementale 981, pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.

ARTICLE 11 - Signalisation des périmètres et information

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection, les exploitants agricoles ainsi que la population, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 - Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies au présent titre, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le maître d'ouvrage est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution la filière de traitement suivante :

- aération : dégazage par cascade,
- reminéralisation – filtration sur Akdolit ®,
- désinfection au chlore gazeux.

Le dispositif de désinfection comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

La station de production est équipée d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte. Le fonctionnement du traitement de désinfection est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée et également asservi à un dispositif d'alerte.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le maître d'ouvrage répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire (ARS),
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau. Les bâches et réservoirs de stockage doivent être vidés, nettoyés, désinfectés au moins une fois par an.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet (ARS) tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 17 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, au point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 - Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 19 – Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, le maître d'ouvrage présente au préfet (ARS) :

- dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan d'alerte et de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable,
- dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un PGSSE permettant d'estimer la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau (étude des dangers), décrivant les éléments organisationnels du service et présentant les documents techniques généraux, spécifiques et patrimoniaux des installations de production et de distribution d'eau.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 21 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place, de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 22 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au service de Publicité Foncière ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, dans la mairie de Saint Didier sur Arroux.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux. Les communes ou EPCI concernés par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU.

ARTICLE 25 - Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au Préfet (ARS) dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

Sauf dispositions particulières, les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre dans un délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 27 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L.1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (21000) – 22 rue d'Assas ou via l'application télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

L'office français de la biodiversité de Saône et Loire,

Le maire de SAINT DIDIER SUR ARROUX,

Le président du SIVOM Arroux-Braconne,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **22 SEP. 2020**

LE PREFET

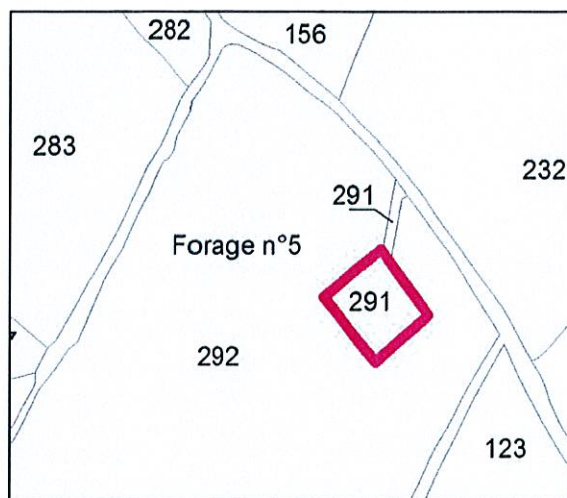
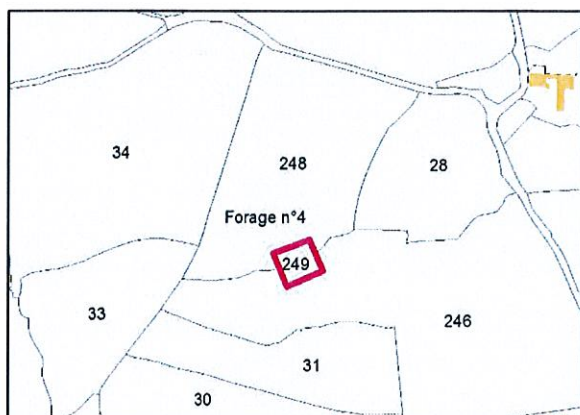
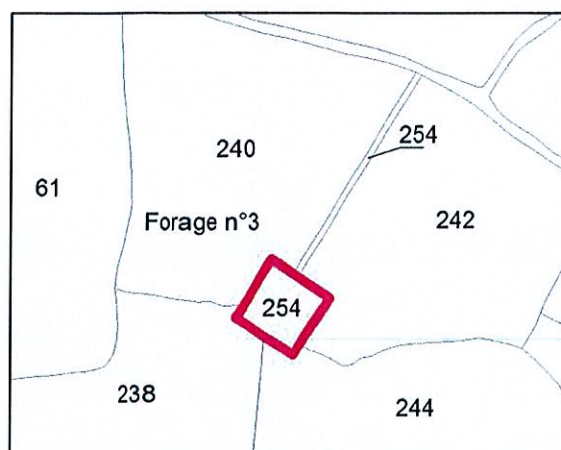
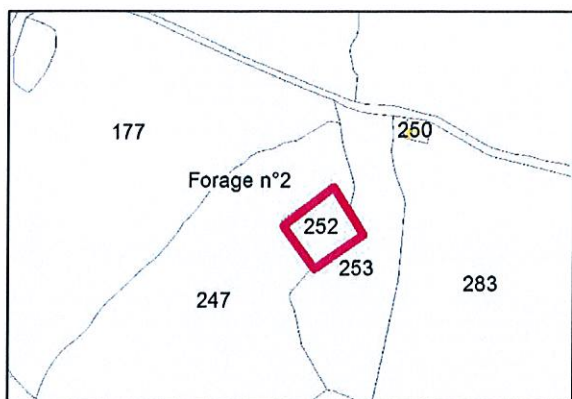


Julien CHARLES

Cet arrêté contient 4 annexes (6 pages) :

- plans des périmètres de protection immédiate des forages F2, F3, F4 et F5
- plans des périmètres de protection rapprochée des forages F2, F3, F4 et F5
- plan du périmètre de protection éloignée des forages F2, F3, F4 et F5
- plan du mode d'exploitation agricole des sols et des zones boisées.

Plan des PPI (périmètre de protection immédiate)



Légende

 périmètre de protection immédiate

Fait à MACON, le 22 SEP. 2020

LE PREFET

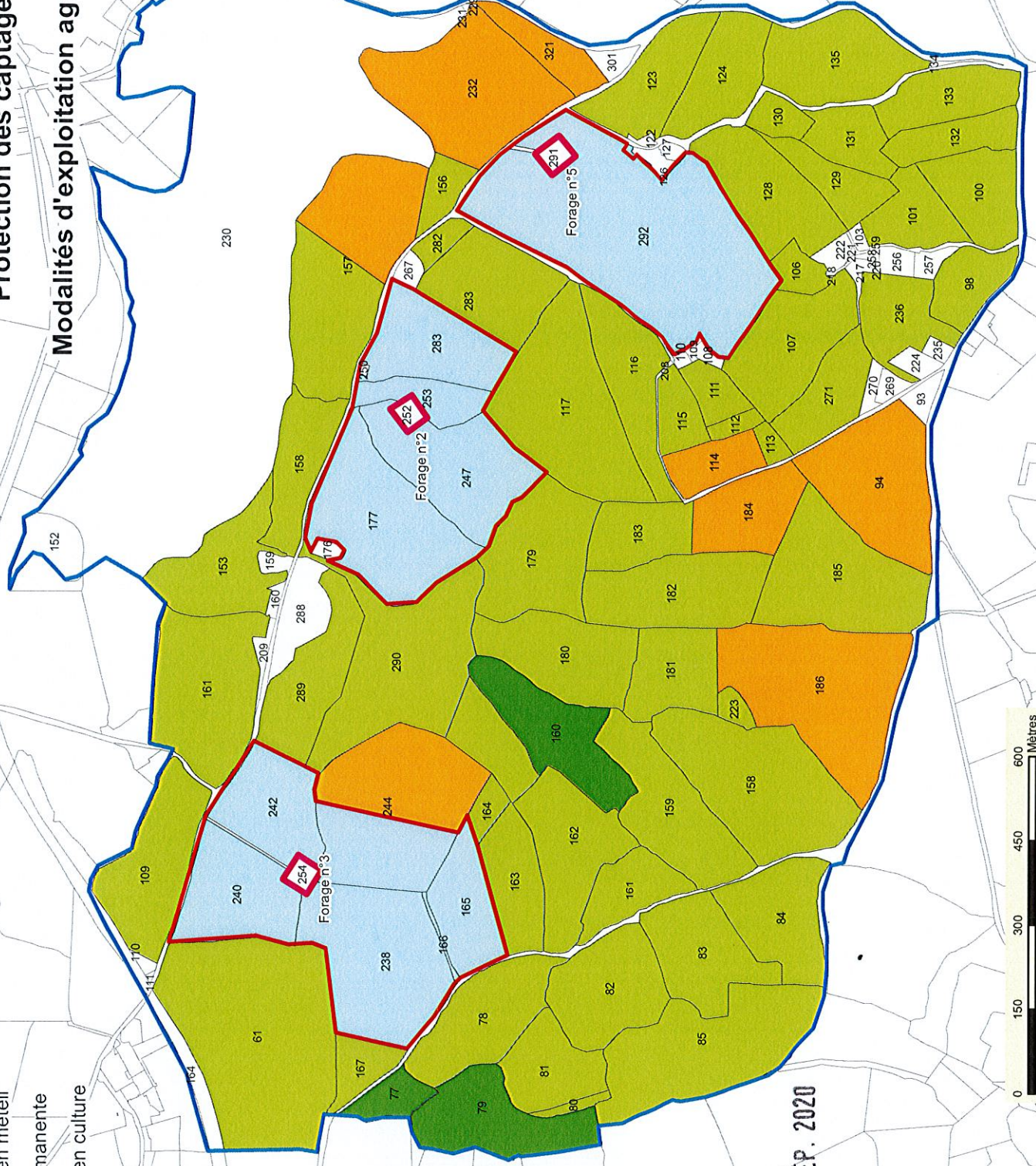


Julien CHARLES

Légende

- exploitation en prairie ou en méteil
- exploitation en prairie permanente
- exploitation en prairie ou en culture
- maintien en bois
- périmètre immédiat
- périmètre rapproché 1
- périmètre rapproché 2

SIVOM Arroux Braconne Protection des captages Modalités d'exploitation agricole



Fait à MACON, le 22 SEP. 2020

LE PREFET

Charles

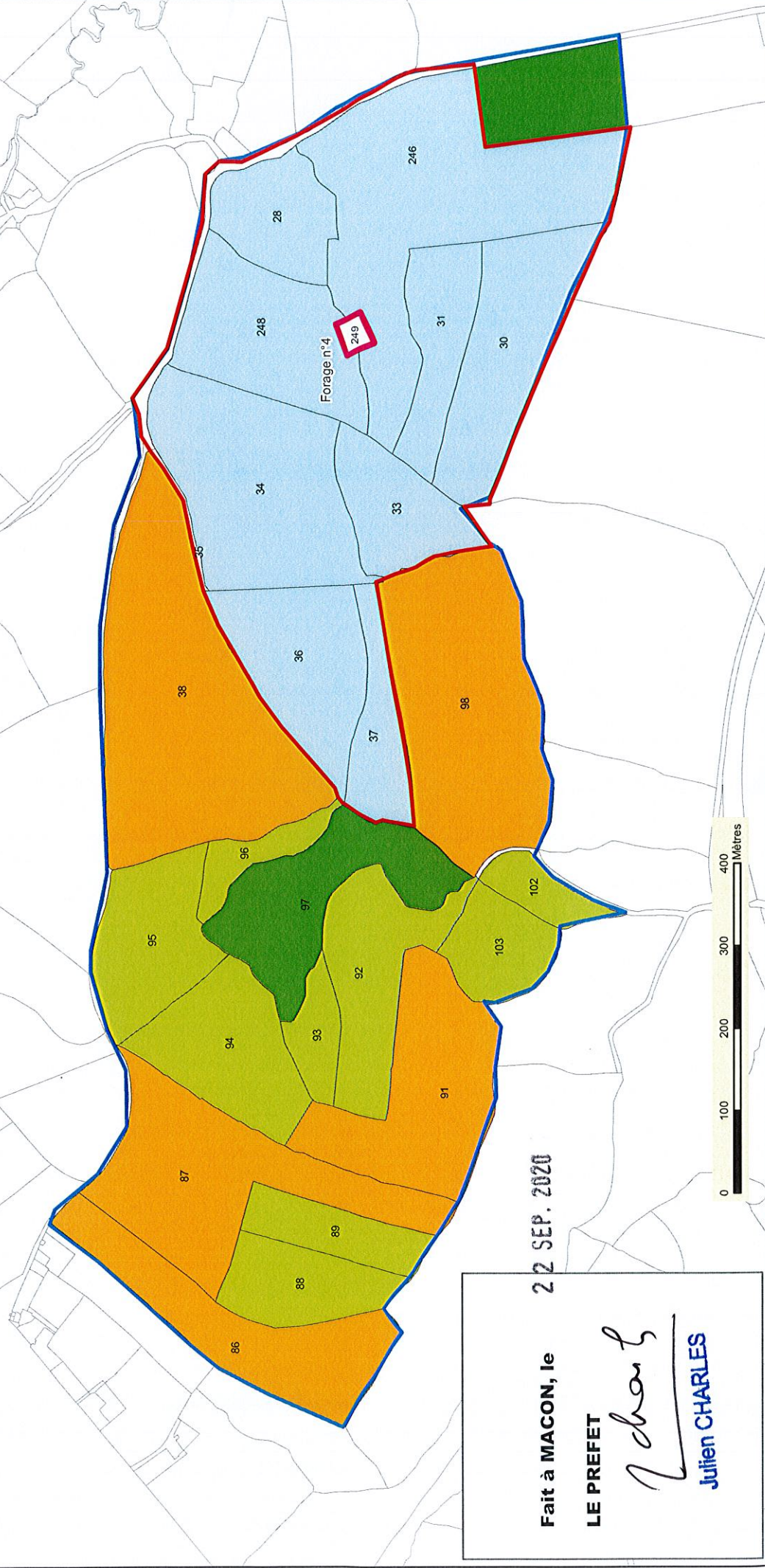
Julien CHARLES

Légende

-  exploitation en prairie ou en méteil
-  exploitation en prairie permanente
-  exploitation en prairie ou en culture
-  maintien en bois
-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché 1
-  périmètre rapproché 2

SIVOM Arroux Braconne
Protection des captages

Modalités d'exploitation agricole



Fait à MACON, le 22 SEP. 2020

LE PREFET

Charles

Julien CHARLES

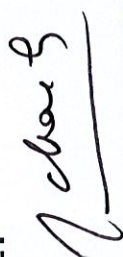
Délimitation entre PPR zone 1 et zone 2 :
Zoom à proximité du forage n°5

Forage n°5

Limite entre PPR zone 1 // PPR zone 2
(tiretés noir et blanc)

Périmètre rapproché zone 2

Fait à MACON, le 22 SEP. 2020
LE PREFET


Julien CHARLES

Périmètre rapproché zone 1



22 SEP. 2020

Julien CHARLES

